

-----  
**CABINET**  
-----

-----  
DIRECTION GENERALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

**COMMUNIQUE DU MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT SUITE AUX ALLEGATIONS DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AGIL-CONGO, RELATIVES A LA MISSION EFFECTUEE PAR MADAME ARLETTE SOUDAN-NONAUT, MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT, A KELLE, DANS LE DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST**

En application :

- du décret n° 2017 – 412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du Tourisme et de l'Environnement (article premier), qui indique, entre autres prescriptions, d'assurer de concert avec les ministères intéressés, la police des installations classées et de l'exploitation des carrières ;
- de la loi n° 003/91/ du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- et suite aux différents rapports évoquant une situation écologique catastrophique à Kellé (Cuvette-Ouest), sur les sites d'exploitation minière attribués à la société AGIL-Congo ;

Madame **Arllette SOUDAN-NONAUT**, Ministre du Tourisme et de l'Environnement a effectué une visite des sites précités, du 18 au 20 janvier 2019.

L'objet de la mission consistait à faire l'état des lieux des sites dégradés et des cours d'eau pollués par les activités de la société d'exploitation minière AGIL-CONGO.

A noter qu'AGIL, société immatriculée en République Tchèque, a obtenu un permis de recherches minières pour l'or et des substances connexes dit permis « NGOYBOMA-LOSSI », dans le département de la Cuvette-Ouest, par décret n° 2005-693 du 28 décembre 2005. Permis renouvelé en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 au nom de sa filiale la société AGIL-CONGO SA, par décret n° 2010-288 pour une durée de trois ans, renouvelable pour une durée de deux fois deux ans.

A noter également qu'une étude d'impact environnemental était prévue dans le cadre du programme de recherche de la société AGIL-CONGO.

La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement en vigueur, stipule en effet, en son article 2 : **«*Tout projet de développement économique en République Populaire du Congo doit comporter une étude d'impact sur l'environnement*»**. 

N'ayant pas réalisé cette étude avant le démarrage des travaux, la société AGIL-CONGO a voulu se conformer a posteriori en réalisant une évaluation environnementale, dont seuls les termes de référence pour le cadrage ont été validés par la Commission interministérielle.

Le constat de l'impact environnemental et social sur les sites d'exploitation des mines d'or a été fait de visu et in situ sur la base de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement et des textes réglementaires en vigueur. Cette inspection a été suivie d'une rencontre avec les populations impactées et leurs représentants.

L'état des lieux des sites dégradés et des cours d'eau pollués par les activités de la société d'exploitation minière AGIL-CONGO débouche sur le constat suivant :

- **sur le plan environnemental :**

- la catastrophe écologique manifestée par le décapage sauvage, l'excavation et la transformation des cours d'eau en coulée de boue polluée ;
- l'assèchement des cours d'eau exploités ;
- la destruction des écosystèmes aquatiques et naturels ;
- la perturbation de l'habitat sauvage tout le long des cours d'eau exploités et aux alentours ;
- la pollution des eaux subsistantes ;
- la pollution du sol par le déversement des produits chimiques ;
- la pollution de l'air par la décomposition des matières organiques enfouies dans la boue et par les produits chimiques utilisés.

- **sur le plan social :**

- les populations sont privées de leurs ressources naturelles qui sont exploitées sans consentement préalable ;
- le manque de partage des bénéfices liés à l'exploitation des ressources des terres dont ils sont propriétaires ;
- l'interdiction systématique d'accéder à leurs ressources naturelles ;
- le refus d'employer les populations riveraines dans les sites exploités ;
- l'appauvrissement de ces populations ;
- la destruction des sources d'approvisionnement en eau potable ainsi qu'en eau d'usage domestique ou hygiénique des populations ;
- les risques d'exposition aux maladies d'origine hydrique ;
- l'inexistence des avantages pouvant découler d'un cahier de charges ;
- les menaces multiformes à l'endroit des populations, malgré l'usurpation de leurs richesses.

En application des dispositions de la loi et conséquemment aux irrégularités constatées, Madame la Ministre du Tourisme et de l'Environnement a, par lettre n° 086/MTE-CAB.19 du 23 janvier 2019 :



- mis en demeure les installations de la société AGIL-CONGO dans le District de Kellé, à compter du 19 janvier 2019 ;
- ordonné la fermeture de ces installations ainsi que la réalisation d'un audit environnemental en vue de la détermination du degré de dégradation des sites, du degré de pollution éventuelle des eaux, du sol et de l'air.

Par lettre du 30 janvier 2019, **Monsieur Serge MPOUNGUI**, Directeur Général de la société AGIL-CONGO, a pris acte de la décision de suspension des activités d'exploitation d'or dans le permis NGOYBOMA, district de Kellé et a sollicité la réalisation d'une mission interministérielle d'audit environnemental et social, à l'issue de laquelle une évaluation des opérations de réhabilitation des sites perturbés aura été estimée. Il s'est par ailleurs engagé à financer cette réhabilitation.

A notre grande surprise, au moment où des lettres étaient en cours de signature pour l'organisation de cette mission interministérielle, dans le but d'accompagner la société, le Directeur Général de la société AGIL-CONGO, intervenant sur la chaîne TOP TV le 1<sup>er</sup> février 2019 s'est totalement rétracté, niant l'évidence de la pollution généralisée du site, ainsi que, l'expression des populations locales. Le rapport d'étude d'impact environnemental et social qu'il a exhibé à l'appui de ses dires n'a jamais été transmis à la Direction Générale de l'Environnement, et par conséquent non validé par les vingt cinq membres de la Commission technique interministérielle.

A cet effet, je me permets ici de rappeler succinctement la procédure d'ouverture d'une installation classée :

- cadrage de l'étude d'impact environnemental et social fait à travers les termes de référence élaborés, au terme d'une enquête publique ;
- validation du document des termes de référence par la Commission Technique Interministérielle ;
- délivrance de l'autorisation de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ;
- réalisation de l'audience publique ou la consultation du public ;
- validation du rapport de l'étude d'impact environnemental par la commission technique interministérielle ;
- octroi du certificat de conformité environnementale : acte administratif qui confère à la société l'autorisation d'entreprendre les travaux de préparation du site (mobilisation du matériel) et de construction des infrastructures connexes ;
- visite du site du projet, par les membres de la commission technique interministérielle, désignés par le ministre chargé de l'environnement ;
- signature de l'autorisation d'ouverture : arrêté du ministre chargé de l'environnement qui confère à la société l'autorisation d'exploiter l'installation classée conformément à la réglementation en vigueur.

Ce n'est qu'en respectant cette procédure que la société AGIL-CONGO se conformera aux lois et règlements en vigueur en République du Congo.



Le Congo, faut-il le rappeler, est un Etat de droit où nul n'est au dessus de la loi.

Fait à Brazzaville, le **06 FEV 2019**

Le Directeur Général de l'Environnement,



**Roger MPAN.-**